

Toits au Soleil

Le photovoltaïque citoyen
sur le territoire de la CARENE

Statuts de l'association « Toits au Soleil » adoptés par l'Assemblée Générale du 10 avril 2018

Article 1 – Constitution

Il est fondé entre les adhérent-e-s aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom «**Toits au Soleil** »

Article 2 – Objet

L'association a pour objet :

- la promotion des énergies renouvelables produites localement ;
- d'initier et accompagner la réalisation d'un ou plusieurs projets de production d'électricité de source renouvelable, principalement photovoltaïque, portés par des citoyen-ne-s.

Son territoire d'action est celui de la CARENE [Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire)

Article 3 – Siège social

Le siège social de l'association est situé à :

l'Agora, maison des associations de Saint-Nazaire
2 bis avenue Albert de Mun
44600 Saint-Nazaire

Article 4 – Organisation

L'organisation de l'association est structurée comme suit :

- l'ensemble des adhérent-e-s, personnes physiques et morales, compose l'association ;
- un Collectif d'Animation (CA) est constitué avec tou-te-s les adhérent-e-s qui souhaitent s'investir activement dans la vie associative ;
- un Comité de Pilotage (CP) élu par l'assemblée générale.

Article 5 – Admission et adhésion

Pour être adhérent-e, il faut :

- adhérer à l'objet et au mode de fonctionnement définis par les présents statuts et le règlement intérieur s'il existe ;
- payer la cotisation annuelle dont le montant est proposé par le comité de pilotage et validé lors de l'Assemblée Générale annuelle.

Le comité de pilotage peut s'opposer à l'adhésion d'une personne physique ou morale. Sur ce point, le CP statue souverainement.

Article 6 – Perte de la qualité d'adhérent-e

La qualité d'adhérent-e se perd par :

- la démission ;
- le décès pour une personne physique ;
- la dissolution pour une personne morale ;

- la radiation prononcée par le CP pour tout motif grave, après avoir entendu les arguments de l'intéressé-e :
 - non-paiement de la cotisation,
 - non-respect des statuts ou du règlement intérieur,
 - comportement inadmissible vis-à-vis d'une personne oeuvrant pour l'association ou nuisible à la bonne marche de l'association,
 - tenue d'actes ou de propos publics qui porteraient atteinte à la réputation de l'association ou à son objet.

Article 7 – Ressources et compte bancaire

Les ressources de l'association comprennent toutes formes de ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires (cotisations, subventions, etc.) dans la mesure où elles contribuent à la poursuite de son objet.

Le bon fonctionnement de l'association nécessite l'utilisation d'un compte bancaire sur lequel sont déposées les ressources financières, et à partir duquel sont effectuées les dépenses.

Aucun-e des adhérent-e-s ne pourra être tenu-e personnellement pour responsable des engagements patrimoniaux contractés par l'association.

Article 8 – Assemblée Générale (AG)

Objet	Réunir tou-te-s les adhérent-e-s de l'association, à jour de leur cotisation pour prendre toutes les décisions nécessaires au fonctionnement de l'association et à la poursuite de son objet.
Séance	L'AG se réunit au moins 1 fois par an. 15 jours au moins avant la date fixée, les adhérent-e-s de l'association sont convoqué-e-s par les soins du Comité de Pilotage, par courrier (postal ou électronique). L'ordre du jour est communiqué dans les mêmes délais. Une AG extraordinaire peut également être convoquée sur demande de 1/3 au moins des adhérent-e-s de l'association. Dans ce cas, son ordre du jour est réglé par les adhérent-e-s l'ayant convoquée. Un Compte Rendu (CR) ou Procès-Verbal (PV) est établi.
Déroulement	L'AG traite et vote les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> • rapport moral, • rapport financier sur l'exercice clos, • rapport d'activité, • rapport d'orientation • délibération sur les questions à l'ordre du jour, • détermination du montant de la cotisation annuelle, • élection des membres du Comité de Pilotage. L'assemblée générale est ouverte à toute personne intéressée par l'objet de l'association mais sans possibilité de prendre part au vote.
Modalités de décision	La recherche de consensus est privilégiée pour les prises de décision. A défaut, les votes s'effectuent à la majorité absolue des suffrages exprimés (c'est-à-dire les votes des adhérent-e-s présent-e-s et représenté-e-s en incluant les votes blancs mais sans comptabiliser les abstentions). En cas d'égalité, les voix du Comité de Pilotage sont prépondérantes. Tout-e adhérent-e qui ne peut être présent-e peut se faire représenter. Toutefois, chaque adhérent-e ne peut détenir que deux pouvoirs en plus du sien propre. Toutes les délibérations sont prises à main levée sauf si un-e adhérent-e demande le vote à bulletin secret. Des votes par internet pourront avoir lieu pour faciliter la consultation des adhérent-e-s sans être contraint de planifier une réunion.

Article 9 – Collectif d'Animation (CA)

Rôle	L'association est animée par le Collectif d'Animation (CA), composé de tou-te-s les adhérent-e-s motivé-e-s pour participer aux différentes actions à mener. De l'engagement du CA dépend la vitalité de l'association.
Missions principales	<ul style="list-style-type: none">• soutenir concrètement les actions décidées collectivement ;• faire vivre des commissions thématiques ;• réfléchir aux perspectives à venir, être force de propositions ;• assister le Comité de Pilotage dans ses travaux.
Désignation	Chaque adhérent-e peut faire partie du CA sur simple demande s'il ou elle le souhaite ; il n'y a pas d'élection (il ne s'agit pas d'un Conseil d'Administration). L'entrée ou la sortie d'un-e adhérent-e du CA peut s'effectuer à tout moment de l'année. Une liste sera tenue à jour.
Séance	Le Collectif d'Animation se réunit sur convocation du Comité de Pilotage ou à la demande d'un de ses membres. Un Compte Rendu (CR) ou Procès-Verbal (PV) est établi.

Article 10 – Comité de Pilotage (CP)

Rôle	L'association est administrée par le Comité de Pilotage (CP), composé d'adhérent-e-s élu-e-s. Le CP est l'organe responsable de l'association dont tous les membres forment une équipe solidaire de direction sans poste déterminé.
Missions Principales	<ul style="list-style-type: none">• s'occuper de la gestion courante de l'association et plus généralement s'assurer de sa bonne marche en s'appuyant sur le Collectif d'Animation ;• choisir les projets à présenter à partir des dossiers montés par le CA ;• préparer les AG avec le concours des adhérent-e-s volontaires ;• suivre les travaux des commissions thématiques ;• développer la communication et la formation des membres ;• signer tous les actes administratifs nécessaires au fonctionnement de l'association ;• ester le cas échéant en justice. <p>Le Comité de Pilotage peut se faire aider si besoin par des adhérent-e-s ou personnes externes (sympathisants, experts...) dans tous les domaines directement ou indirectement intéressés par les objectifs, actions et missions de l'association.</p>
Désignation	Les membres du CP sont élus par les adhérent-e-s lors de l'AG annuelle pour un mandat d'un an renouvelable jusqu'à l'AG annuelle suivante. Le CP est constitué au minimum de 5 membres et maximum de 10 membres. En cas de vacance, le CP peut pourvoir provisoirement au remplacement des membres du CP en attendant leur remplacement définitif lors de la prochaine AG annuelle. Tout membre du CP qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.
Séance	Le Comité de Pilotage se réunit sur convocation de l'un de ses membres. Un Compte Rendu (CR) ou Procès-Verbal (PV) est établi.

Article 11 – Comptes Rendus (CR), Procès-Verbaux (PV) et registres

Les CR ou PV des AG et des réunions du CP et du CA sont :

- rédigés par le ou la secrétaire désigné-e à chaque début de séance ;
- signés par un des membres du CP ;
- archivés dans un registre de l'association.

Le Comité de Pilotage de l'association, s'engage à faire connaître à la préfecture tous les changements survenus dans l'administration ou la direction et de présenter les registres et pièces de comptabilité, sur toute réquisition du ou de la préfet-e, à lui-même ou à son ou sa délégué-e.

Article 12 – Remboursement de frais

Seuls des frais occasionnés dans le cadre de l'accomplissement d'une mission pour l'association sont remboursables à un-e adhérent-e du Collectif d'Animation au vu des pièces justificatives. Ces frais doivent avoir été autorisés par le Comité de Pilotage, préalablement à leur engagement.

Le rapport financier présenté à l'AG annuelle doit faire mention des remboursements de frais.

Article 13 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être proposé par le Collectif d'Animation à l'Assemblée Générale. Ce règlement fixe les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 – Dissolution

La dissolution de l'association, sa fusion ou son union avec d'autres structures ne peut être prononcée que par l'assemblée générale convoquée à cet effet et à la majorité des 2/3 présent-e-s ou représenté-e-s

En cas de dissolution, l'association attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements ayant un but similaire ou à défaut à une œuvre de bienfaisance.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées,
1 original pour l'association, visible à son siège, et 2 destinés au dépôt légal.

Fait à : Saint-Nazaire
Le 10 avril 2018

Signatures (membres élus du comité de pilotage) :